



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2018-12

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-01-26-003 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières et de renouvellement de marquage au sol dans les bretelles des diffuseurs, échangeurs sur A13 et A139 (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-01-26-001 - Arrêté n° 18-03 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-01-26-003

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la
circulation durant les travaux de balayage, fauchage,

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières et de renouvellement de marquage au sol dans les bretelles, des diffuseurs, échangeurs sur A13

et A139



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 JAN. 2018

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières et de renouvellement de marquage au sol dans les bretelles des diffuseurs, échangeurs sur A13 et A139.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,

Vu le code de la route et notamment son article R411-9,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-123 en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A13 et A139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu la décision n°17-122 en date du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la note du 8 décembre 2017 de Mme La Ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande de l'entreprise SAPN en date du 16 janvier 2017,

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de la sécurité routière (EDSR) de l'Eure en date du 19 janvier 2018,

CONSIDERANT -

- qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières et de renouvellement de marquage au sol dans les bretelles des diffuseurs, échangeurs et sur A13 et A139.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux mesures de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 7 juillet 2016 pour le département de la Seine-Maritime :

- le chantier pourra entraîner des réductions de capacité de jour et de nuit et pendant les week-ends ?
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure en section courante,
- la largeur des voies pourra être réduite,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières et de renouvellement de marquage au sol dans les bretelles des diffuseurs et des échangeurs sur A13, A28, A131 et A139 affecteront la circulation comme suit :

Travaux de marquage au sol

Date : du lundi 29 janvier 2018 au vendredi 28 décembre 2018.

Localisation : sur l'autoroute A13 au niveau du diffuseur n°21 de Tourville la Rivière situé au PR 109+806 et du diffuseur n°22 de Oissel situé au PR 111+801.

Mesures d'exploitation: neutralisation du côté droit ou gauche des bretelles des diffuseurs n°21 et 22.

Travaux de marquage au sol, de balayage, de fauchage et de réparation de glissières

Date : à partir de la date de signature du présent arrêté au vendredi 28 décembre 2018.

Localisation : sur l'autoroute A13 au niveau du diffuseur n°21 de Tourville la Rivière situé au PR 109+806, du diffuseur n°22 de Oissel situé au PR 111+80, du diffuseur n°23 de Rouen Ouest situé au PR 118+149, au diffuseur n°24 de Bourgheroulde situé au PR 122+419, sur l'autoroute A139 au niveau du diffuseur n°1 des Essarts situé au PR 1+780 et de l'échangeur A13/A139.

Mesures d'exploitation: neutralisation du côté droit ou gauche des bretelles des diffuseurs n°21, 22, 23 et 24 de l'autoroute A13, du diffuseur n°1 de l'autoroute A139 ainsi que de l'échangeur A13/A139.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par l'entreprise titulaire du marché, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13 et A139.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, le secrétariat de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le secrétariat de la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le secrétariat du commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le secrétariat de la direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure, le secrétariat de la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le **26 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation,



Thibaut SARRAZIN
Adjoint au chef du service expertises,
déplacements, développement durable

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-01-26-001

Arrêté n° 18-03 du 26 janvier 2018 portant délégation de
signature à M. Laurent BRESSON, directeur
départemental des territoires et de la mer, en matière
Nouvelle délégation de signature suite à ajout BOP 206
d'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination
des politiques de l'État
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 18 – 03 du 26 janvier 2018

portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués de la section budgétaire Ville, du budget du ministère des Affaires Sociales, Santé et Ville ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables sur les opérations du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 4 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-135 du 20 octobre 2017 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-125 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Laurent BRESSON, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 de l'unité opérationnelle « DDTM 76 » des BOP correspondants aux programmes suivants :

Code Ministère	Ministère	Mission	Code du programme	Programme
23	Environnement, Énergie et Mer Développement	Écologie, Développement et Aménagement Durables	0113	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité
		Écologie, Développement et Aménagement Durables	0203	Infrastructures et services de transport
		Écologie, Développement et Aménagement Durables	0181	Prévention des risques
		Écologie, Développement et Aménagement Durables	0205	Sécurité et affaires maritimes
		Écologie, Développement et Aménagement Durables	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement
		Écologie, Développement et Aménagement Durables		Fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier)
23	Logement et Habitat Durable	Ville et Logement	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement
03	Agriculture, Agroalimentaire et Forêt	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0149	Forêt
		Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0154	Économie et développement durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires
		Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
07	Budget, Comptes Publics Fonction Publique et Réforme de l'Etat	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	0724	Entretien des bâtiments de l'Etat

09	Intérieur Outre-Mer Collectivités Territoriales et Immigration	Sécurité et circulation routière	0207	Sécurité et circulation routières
12	Services du premier ministre	Direction de l'action du gouvernement	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, excepté pour le Fonds Barnier de prévention des risques naturels majeurs pour lequel la délégation ne porte que sur la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 2 : Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service, comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Laurent BRESSON peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de la Seine-Maritime quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 17-125 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7: Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.